

PLAN LOCAL D'URBANISME

06U18

Rendu exécutoire
le



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Octobre 2021

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **11 Décembre 2020**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **3 Décembre 2021**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

60 - OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	9
• présents	8
• votants	8
• absents	1
• exclus	0

De la commune de Gondreville

Séance du 16 février 2018 à 19 heures 00

Date de convocation :

09 février 2018

Date d'affichage :

09 février 2018

Objet

Délibération n°2018.06
PLAN LOCAL
D'URBANISME
ELABORATION
PRESCRIPTION ET
DEFINITION DES
MODALITES DE LA
CONCERTATION

M. Bizouard Alain

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Étaient présents :

Bertrand Hanus, Jérôme Michel, Fabrice Huyet, Laure Sbaizero, Vincent Bigant, Sébastien Abbou et Danièle Plaud

Secrétaire de séance :

M. Hanus Bertrand

M. le Maire présente les raisons de l'élaboration du PLU :

Afin

D'être en compatibilité avec le SCOT,

De préserver l'environnement,

De prendre en compte les périmètres du captage d'eau potable,

De restructurer le centre bourg,

De préserver les surfaces agricoles,

De dynamiser le village,

Il est donc nécessaire que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir des objectifs définis à un nouveau projet d'aménagement de la commune et décide de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et L. 103-2

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
ET EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE, A L'UNANIMITE :

1. De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme.

2. De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études

privé.

3. De soumettre à la concertation (article L.300.2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, aux habitants, aux associations locales et autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,

- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population,

4. De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.

5. De solliciter l'État et de Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

6. D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

7. Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installation ou opération qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

RAPPELLE :

La présente délibération (conformément à l'article L.11 du CU) sera notifiée à :

- M. le Préfet de l'Oise (D.A.I) et aux services de l'État (SDAP, DDT, DREAL, ARS)
- M. Le Président du Conseil Régional des Hauts de France
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise,
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports urbains,
- M. le Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président de Etablissement Public chargé du SCOT auquel la commune appartient,

Conformément aux articles R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention en sera faite dans la rubrique "annonces légales" d'un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 27/02/2018

Reçu en préfecture le 27/02/2018

Affiché le 27.02.2018

SLO

ID : 060-216002766-20180216-2018_06D-DE

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 27.02.2018

Publié ou notifié le 27.02.2018

Fait à Gondreville, le 27 février 2018

Le Maire

Alain BIZARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
60 - OISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le 15/10/2019

ID : 060-216002766-20191004-2019_28D-DE

Nombre de conseillers

• en exercice	8
• présents	5
• votants	5
• absents	3
• exclus	0

Date de convocation :
27 septembre 2019

Date d'affichage :
27 septembre 2019

Objet

Délibération n° 2019.28
Élaboration du Plan Local
d'Urbanisme :
Approbation du Projet
d'Aménagement et de
Développement Durable
(P.A.D.D).

De la commune de Gondreville

Séance du 04 octobre 2019 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. Bizouard Alain

Étaient présents :

Bertrand Hanus, Jérôme Michel, Vincent Bigant et Sébastien Abbou.

Secrétaire de séance :

M. Hanus Bertrand

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune, M. le Maire présente le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) aux conseillers.

Il explique que le diagnostic de la commune (état des lieux) étant terminé, le P.A.D.D peut être rédigé; lequel reprend le diagnostic et propose des orientations sur le développement futur de la commune.

Ainsi, il expose les sept thèmes développés dans ce document, à savoir:

- Sites et paysages,
- Environnement,
- Démographie,
- Logement et Urbanisation,
- Equipements, services et loisirs,
- Activités économiques,
- Déplacements, circulations et réseaux.

A la fin de son exposé, M. le Maire constate qu'aucune question n'est soulevée, il rappelle que le rapport du diagnostic et le P.A.D.D sont consultables en mairie et qu'un registre est ouvert pour recueillir les observations puis met à l'approbation des conseillers le P.A.D.D.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, approuve à la majorité (quatre voix pour et une abstention) le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le 15/10/2019
ID : 060-216002766-20191004-2019_28D-DE

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-
Publié ou notifié le .

Fait à Gondreville, le 15 octobre 2019

Le Maire

Alain BIZOVARO



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain BIZOVARO". The signature is written in a cursive style with a long, sweeping underline.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Hauts de France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Gondreville (60)**

n°GARANCE 2020-4721

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision n°2019-4094 du 21 janvier 2020 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gondreville à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 1^{er} juillet 2020 par la commune de Gondreville, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gondreville dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Gondreville, qui comptait 209 habitants en 2016, projette d'atteindre environ 328 habitants d'ici 2035, soit une évolution annuelle de +2,4 %, la population étant en décroissance continue depuis 1990 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 40 logements en 15 ans dont :

- 10 logements dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses (3 logements) ou en reconversion (7 logements) ;
- 30 logements en extension sur une superficie de 1,80 hectare avec une densité de 18 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet initial a évolué pour adopter des mesures dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur à l'ouest du bourg, visant à éviter les incidences de l'urbanisation sur le paysage, les milieux naturels, les services écosystémiques rendus par le verger et le risque d'inondation par coulées de boues ;

Considérant que la partie nord de la zone d'extension envisagée est concernée par des aléas forts de coulées de boues et que le projet de plan local d'urbanisme tiendra compte des préconisations du schéma de gestion d'assainissement ;

Considérant que la partie sud de la zone d'extension envisagée est constituée de vergers enherbés, qui rendent des services écosystémiques, notamment pour la biodiversité et que les incidences sur les vergers seront évitées par l'orientation d'aménagement et de programmation, qui prévoira de préserver les espaces enherbés et de recréer une frange paysagère plantée d'une largeur de 10 mètres pour rendre fonctionnelle la continuité écologique entre les vergers existants et le bois du Tillet au nord ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2019-4094 du 21 janvier 2020 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gondreville à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gondreville, présentée par la commune de Gondreville, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 août 2020
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	10
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

De la commune de Gondreville

Séance du 11 décembre 2020 à 20 heures 00

Date de convocation :
04 décembre 2020

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
04 décembre 2020

Objet

M. Bizouard Alain

Délibération N°2020.30
PLAN LOCAL
D'URBANISME :
ARRÊT DU PROJET

Étaient présents :

Bertrand Hanus, Jérôme Michel, Bernard Faucheux, Vincent Bigant, Xavier Garde, Nicolas Dubois, Sébastien Abbou, Véronique Chakhrit et Margaux Thorel.

Secrétaire de séance :

M. Hanus Bertrand

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valois approuvé en date du 7 mars 2018, avec lequel le PLU doit être compatible,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 04 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développements durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est **arrêté à l'unanimité**;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16, pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

La présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 17. 12. 2020

Publié ou notifié le 17. 12. 2020

Fait à Gondreville, le 17 décembre 2020

Le Maire

Alain BIZOUARD



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	11
• présents	10
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

De la commune de Gondreville

Séance du 11 décembre 2020 à 20 heures 00

Date de convocation :

04 décembre 2020

Date d'affichage :

04 décembre 2020

Objet

Délibération N°2020.29

Plan Local d'Urbanisme :
Bilan de la concertation

M. Bizouard Alain

Étaient présents :

Bertrand Hanus, Jérôme Michel, Bernard Faucheux, Vincent Bigant, Xavier Garde, Nicolas Dubois, Sébastien Abbou, Véronique Chakhrit et Margaux Thorel.

Secrétaire de séance :

M. Hanus Bertrand

Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le bilan de cette concertation fait apparaître que l'information a été diffusée régulièrement aux habitants de la commune depuis le début de l'élaboration, que les habitants ont eu l'occasion de s'exprimer au cours d'une réunion publique et à travers le registre de concertation mis à leur disposition et qu'il n'y a pas eu de remarques émises dans ce registre.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 4 octobre 2019,

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

- Qu'un article de concertation a été diffusé en mai 2019 dans le bulletin municipal « Infovillage »

- Que les habitants ont eu l'occasion de prendre connaissance du projet à travers une concertation de type « 4 pages » diffusé dans les boîtes aux lettres dans le bulletin municipal « Infovillage » d'octobre 2019.
- Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,
- Que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue en mairie le vendredi 15 novembre 2019
- Qu'ont été mis à disposition de la population le rapport de diagnostic et le PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- Qu'aucune remarque n'a été formulée dans le registre et que les suggestions émises lors de la réunion publique n'entraînant de modification du projet,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,
à l'unanimité,**

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 16 février 2018 ont bien été mises en œuvre,
- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 17.12.2020

Publié ou notifié le 17.12.2020

Fait à Gondreville, le 17 décembre 2020

Le Maire

Alain BIZOUARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

28 avril 2021

N° E21000064 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 19 avril 2021, la lettre par laquelle le maire de Gondreville demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gondreville.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1 : M. Francis Miannay, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Gondreville et à M. Francis Miannay.

Fait à Amiens, le 28 avril 2021.

La présidente,



M. Dhiver

Arrondissement de SENLIS
Canton de: NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
Commune de GONDREVILLE

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le 20/05/2021 
ID : 060-216002766-20210520-2021_SA-AR

Arrêté N°2021.08

Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à l'Enquête Publique

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21 et l'article R153-8 qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement ;

Vu la délibération municipale en date du 16 février 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision en date du 30 avril 2021 de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant M. Miannay Francis en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 33 jours consécutifs à partir du 14 juin jusqu'au 16 juillet 2021.

Article 2 :

Monsieur MIANNAY Francis, retraité, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par M. le président du tribunal administratif.

Article 3 :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de GONDREVILLE pendant 33 jours consécutifs du 14 juin au 16 juillet 2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de GONDREVILLE : www.gondreville-oise.fr/urbanisme-plu-travaux
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au dit registre à l'adresse suivante, 8 rue de l'Ecole 60 117 GONDREVILLE.

Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante :

mairiedegondreville@wanadoo.fr

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie

- le mardi 15 juin 2021 de 9h30 à 12h,
- le samedi 03 juillet 2021 de 9h30 à 12h,
- le vendredi 16 juillet 2021 de 14h à 17h30.

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de GONDREVILLE le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et à la Présidente du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces copies
jours et heures habituels d'ouverture pendant un

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 060-216002766-20210520-2021_8A-AR

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

- Le Parisien,
- Oise Hebdo

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de GONDREVILLE.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur
- au Sous-Préfet de *Senlis*

Fait en Mairie le 20 mai 2021

Le Maire,
Alain Bizouard

